

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N°1534/MEF/DGD/DU 10 MAI 2012
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Acquittement des liquidations au comptant

Réf : Articles 94 à 96 du Code des douanes

Dans le cadre de la modernisation des procédures de recouvrement des droits et taxes et, en vue de sécuriser le mode de paiement au comptant, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les nouvelles dispositions ci-après :

1. Tout commissionnaire en douane agréé, ayant levé une déclaration en détail **selon le mode de paiement au comptant, doit immédiatement en acquitter les droits et taxes liquidés ;**
2. Toute liquidation au comptant, **aussi longtemps qu'elle demeure impayée**, entraîne pour l'agréé, **l'impossibilité de valider une autre déclaration en détail selon le même mode de paiement.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations

- MEF/CAB
- Direction Générale de L'Economie
- GEPEX
- CGECI
- PAA
- FEDERMAR
- CCI-CI
- Synd. Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- FNIS-CI
- BIVAC
- UGECI
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY